



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/CN.10/184  
22 mars 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

---

COMMISSION DU DÉSARMEMENT  
Session de fond de 1994  
New York, 18 avril-9 mai 1994  
Point 6 de l'ordre du jour

TRANSFERTS INTERNATIONAUX D'ARMES, PLUS PARTICULIÈREMENT DANS  
LE CONTEXTE DE LA RÉSOLUTION 46/36 H DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,  
EN DATE DU 6 DÉCEMBRE 1991

Lettre datée du 21 mars 1994, adressée au Secrétaire de la  
Commission du désarmement par le Représentant permanent de  
la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je me permets de joindre à la présente le document établi par la délégation colombienne à titre de contribution aux travaux du Groupe de travail sur les transferts internationaux d'armes, qui se réunira à partir du 17 avril 1994, afin qu'il soit distribué comme document de la Commission du désarmement.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Luis Fernando JARAMILLO

Annexe

DIRECTIVES APPLICABLES AU CONTRÔLE DES TRANSFERTS INTERNATIONAUX  
D'ARMES EN VUE DE L'ÉLIMINATION DU COMMERCE ILLICITE DES ARMES

Document de travail présenté par la Colombie

I. INTRODUCTION

1. Le commerce d'armes qualifié d'"illicite" est fréquemment considéré comme constituant une menace contre la paix et la sécurité et ayant pour effet de fournir les instruments d'agression visant à déstabiliser des gouvernements légitimes, susciter la violence et les actes délictueux et encourager le terrorisme, le trafic de drogue, la délinquance, les activités de mercenaires et la violation des droits de l'homme.

2. Les effets du commerce illicite d'armes sur la paix et la sécurité de nombreuses nations préoccupent la communauté internationale. Ce phénomène touche à des éléments fondamentaux de la tranquillité et du bien-être des populations ainsi que des possibilités de paix.

II. DÉFINITION

3. Aux fins des travaux de la Commission du désarmement, on retiendra la définition du "commerce illicite des armes" qui figure à la section VIII du rapport du Secrétaire général sur cette question<sup>1</sup> et est libellée comme suit :

"[le commerce illicite des armes] s'entend du commerce international des armes classiques qui est contraire au droit des États ou au droit international...

Sur le plan du droit international, le commerce des armes peut être circonscrit notamment par l'interdiction de s'ingérer dans les affaires intérieures d'un État, par les traités internationaux ou par les décisions ayant force obligatoire adoptées par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies."

De même, aux fins du présent document, le commerce illicite d'armes sera assimilé au "marché noir", défini comme le commerce qui échappe au contrôle des autorités nationales ou internationales.

4. Étant donné la diversité des législations nationales, il n'est pas toujours facile, dans la pratique, de distinguer le commerce licite du commerce illicite. De même, les normes juridiques nationales s'appliquant au transfert d'armes peuvent être vagues ou limitées à des politiques variables dans chaque pays.

III. FACTEURS DÉTERMINANT LE COMMERCE ILLICITE D'ARMES

5. En ce qui concerne le phénomène du trafic d'armes, on en connaît mieux les conséquences néfastes que les formes, toujours variables, qu'il revêt. On peut néanmoins cerner certains facteurs déterminant le commerce illicite d'armes en vue de dégager les recommandations pertinentes concernant son élimination :

/...

a) L'absence de réglementations et de moyens de contrôle gouvernementaux visant à lutter contre le commerce illicite d'armes facilite un marché où les belligérants potentiels ou des acteurs non gouvernementaux ont accès à divers types d'armes, y compris les plus perfectionnées;

b) Les différences juridiques, politiques et techniques en matière de contrôle interne et de transferts d'armes contribuent au développement du commerce clandestin. La possibilité d'acquérir des armes librement ou sans grandes contraintes juridiques et administratives dans un pays donné, pour ensuite les introduire clandestinement dans un autre pays où leur vente est interdite ou contrôlée ouvre la porte à la mise en place d'un commerce illicite typique d'armes;

c) Les marges bénéficiaires élevées qu'offre la facilité avec laquelle des armes peuvent être acquises à bas prix sur le marché intérieur pour être revendues au prix fort sur le marché noir international constituent le principal attrait pour un grand nombre de trafiquants d'armes, surtout lorsque l'offre est considérable à la source et que la demande est importante à l'arrivée;

d) Le commerce illicite d'armes permet une offre de diverses catégories d'armes d'usage privé provenant des forces armées, auxquelles le citoyen ordinaire ne saurait avoir légalement accès;

e) Le commerce illicite permet l'acquisition d'armes par des personnes qui ne remplissent pas les conditions légales pour les obtenir ou les détenir et qui se situent en dehors de la loi;

f) Les transferts clandestins, secrets ou occultes d'armes, indépendamment de leur caractère illégal, éveillent la suspicion ou la méfiance et, de ce fait, ont un effet négatif sur la paix et la sécurité;

g) Le commerce illicite d'armes mène à la prolifération en obligeant les États à acheter des armes pour en combattre les conséquences.

6. Il en résulte que l'harmonisation des législations et procédures administratives, qui permettrait l'application de normes homogènes dans tous les pays en vue du contrôle interne des armes, de leur exportation et importation, est indispensable à la prévention du commerce illicite.

#### IV. HISTORIQUE DE LA QUESTION DANS LE CADRE DE L'ONU

##### A. Résolution 43/75 I

7. Dans sa résolution 43/75 I de 1988, intitulée "Transferts internationaux d'armes", l'Assemblée générale s'est déclarée convaincue que les transferts d'armes sous tous leurs aspects méritaient d'être sérieusement examinés par la communauté internationale, notamment en raison de l'augmentation du trafic d'armes illicite et clandestin.

8. Dans cette résolution, l'Assemblée générale priait les États Membres d'envisager de renforcer les systèmes nationaux de contrôle et de surveillance de la fabrication et du transport d'armes.

/...

B. Rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>

9. La section VIII du rapport du Secrétaire général sur les moyens de favoriser la transparence des transferts internationaux d'armes classiques, demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/75 I, constitue un premier examen de certains aspects liés au trafic d'armes dans lequel, entre autres recommandations, les États sont priés instamment d'accorder la priorité à l'élimination de ce trafic et de prendre à cet effet les mesures suivantes :

a) Veiller à disposer d'un ensemble approprié de lois, de réglementations et de procédures nationales pour assurer le contrôle efficace des exportations et des importations d'armes en vue d'empêcher que des parties se livrant au commerce illicite des armes ne s'en procurent;

b) S'efforcer d'assurer le contrôle efficace des zones limitrophes en vue de prévenir le trafic d'armes;

c) Maintenir un régime efficace de délivrance de licences d'exportation et d'importation et de transport et de certificats de destination finale ou des mécanismes équivalents;

d) Prévoir des effectifs suffisants de fonctionnaires des douanes ayant la formation voulue pour appliquer efficacement la réglementation des exportations et des importations d'armes;

e) Coopérer mutuellement aux niveaux bilatéral et multilatéral afin de fournir des informations douanières et autres sur le trafic et la détection d'armes illicites, et coordonner dans la mesure du possible et selon qu'il convient des activités de renseignements;

f) Intensifier leurs efforts contre la corruption et la concussion.

C. Résolution 46/36 H

10. Dans sa résolution 46/36 H, qu'elle a adoptée à l'unanimité à sa quarante-sixième session, l'Assemblée générale accueille favorablement les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et demande de nouveau aux États d'accorder un rang de priorité élevé à l'élimination du commerce illicite de tous les types d'armes et de matériel militaire et de prendre les mesures recommandées dans ledit rapport.

11. Cette résolution souligne la nécessité de la coopération entre les États sur les plans international, régional et sous-régional afin d'harmoniser leurs appareils législatifs et administratifs pertinents ainsi que leurs mécanismes répressifs. À cet effet, l'Assemblée invite les États Membres à communiquer au Secrétaire général les informations voulues concernant leur législation et/ou réglementation nationale sur les importations, exportations et achats d'armes et sur leurs procédures administratives, qu'il s'agisse de l'autorisation des transferts d'armes ou de la prévention de leur trafic.

12. En outre, il est demandé aux États de communiquer au Secrétaire général, selon leurs procédures judiciaires nationales, les informations concernant les

armes et le matériel militaire – destinés à des terroristes, à des trafiquants de drogue, aux milieux du crime organisé, à des activités mercenaires ou à d'autres activités déstabilisatrices – qui seraient saisis par leurs autorités. Ces informations devraient permettre de rendre plus transparent le phénomène du commerce illicite des armes et d'élargir la base analytique nécessaire à son étude.

13. Au paragraphe 8 de la résolution, le Secrétaire général est prié d'aider à organiser, aux niveaux national, régional et international, les réunions et séminaires nécessaires et d'encourager l'action menée pour éliminer le trafic d'armes et conseiller les États Membres qui en feront la demande sur la façon d'appliquer les règlements et les procédures administratives en la matière, en vue notamment de la formation de leurs agents des douanes et autres fonctionnaires concernés, afin que les pays puissent coordonner leurs actions et profiter en permanence de leurs connaissances et expériences respectives.

D. Rapport du Secrétaire général intitulé "Nouvelles dimensions de la réglementation des armements et du désarmement dans les périodes de l'après-guerre froide" (A/C.1/47/7)

14. Dans ce rapport, le Secrétaire général recommande aux États de se pencher de plus près sur les "marchands d'armes" privés internationaux, estimant qu'il est à la fois possible et nécessaire d'imposer des réglementations plus strictes à l'égard de leurs activités.

V. LES CONTRÔLES AU NIVEAU MONDIAL

15. Aucun pays ne peut, à lui seul, éliminer le problème du trafic d'armes ou contrôler efficacement ses propres armements sans tenir compte de l'effet que l'expansion de l'offre d'armes a sur le marché noir et des facteurs – internes et externes – qui déterminent la demande. Il s'ensuit que la recherche de solutions exige une unité de vue de la communauté internationale, représentée à l'Organisation des Nations Unies et les autorités diplomatiques, militaires et policières de tous les États doivent avoir une stratégie commune si l'on veut neutraliser les facteurs qui favorisent le trafic d'armes.

16. La prévention est un élément indispensable dans cette stratégie. Il faudra donc concevoir et adopter des mesures concrètes à cette fin. Ceci permettrait de favoriser dans deux domaines d'action prioritaires : d'une part, une action nationale pour contrôler effectivement les transferts, la possession et le port d'armes, d'autre part, des mesures bilatérales et multilatérales de coopération et de coordination visant à limiter les possibilités de transferts illégaux d'armes.

17. Il s'agirait d'harmoniser les textes législatifs, et notamment de concevoir des mécanismes de contrôle conjoint; de coordonner les saisies d'armes illégales; d'échanger des informations; de définir les méthodes, les moyens et les niveaux de communications; de lancer des opérations conjointes dans les zones frontalières, notamment en y installant des unités douanières spécialisées, de former le personnel spécialisé; de créer dans chaque pays des systèmes modernes d'enregistrement des armes saisies, des infractions et des

délinquants; et de lancer des plans qui contribuent à renforcer des liens de fraternité et de solidarité entre les forces publiques de pays voisins.

18. Chaque fois que l'on a mené à bien un processus de pacification ou conclu un accord de réduction des armements, l'offre d'armes dépasse de beaucoup la demande. Dans ces cas, les États en cause doivent intensifier leurs activités de contrôle, de manière à empêcher l'écoulement des armes sur le marché noir.

19. L'efficacité des mesures unilatérales de contrôle mises en place par de nombreux États est compromise par la multitude de fabricants et de marchands d'armes dans le monde et par la diversité de leurs produits. Si l'on veut prévenir effectivement le trafic d'armes, les mesures de contrôle les plus vigoureuses doivent être prises par les pays où il y a le plus de fabricants et de marchands d'armes.

20. Il faudra mettre en place un système informatisé mondial d'enregistrement des armes dont on a perdu la trace ou qui ont été volées, ce qui permettrait aussitôt de faire obstacle à l'enregistrement ou à la vente de ces armes et de sanctionner les personnes en cause et, éventuellement, de prévenir une infraction plus grave.

21. Il convient de renforcer les communications concernant le commerce illicite d'armes, pour que tous les organismes chargés du contrôle, de la surveillance et des saisies en matière d'armes puissent échanger des informations en vue d'un effort global pour :

a) Coordonner les opérations de saisie d'armes, d'explosifs et de munitions, peut-être en faisant intervenir les mécanismes interdisant le trafic des drogues;

b) Améliorer les résultats et faciliter la tâche des États en matière de contrôle des armes et tirer parti, au niveau international, de l'expérience positive de certains États dans ce domaine;

c) Repérer les organismes qui font du trafic d'armes et identifier les responsables et les utilisateurs d'armes et d'explosifs ayant commis des infractions;

d) Déterminer l'origine et le mouvement des armes confisquées par les autorités et identifier ces armes (numéro de série, marque et calibre);

e) Mieux connaître les armes, munitions et explosifs faisant l'objet d'un commerce illicite que les infractions dans lesquelles ils sont utilisés.

## VI. CONTRÔLE INTERNE

22. Les États autorisent généralement leurs ressortissants à acquérir des armes pour leur protection personnelle, compte tenu de certaines restrictions juridiques et techniques. Ils doivent donc prévoir des mécanismes garantissant la bonne utilisation de ces armes, sans préjudice à la paix sociale et à la sécurité nationale, régionale ou internationale.

23. En matière de contrôle interne des armes, l'objectif fondamental des lois est de contribuer à la sécurité des citoyens et de les protéger contre la violence et la criminalité liées à la possession et au port d'armes illégales ou à l'utilisation illicite d'armes obtenues légalement.

24. Ces lois doivent constituer un moyen efficace et commode de restreindre la possession et le port illicites, la contrebande et l'utilisation d'armes dans des infractions.

25. L'État doit contrôler rigoureusement la fabrication, le commerce, la possession et l'utilisation d'armes, de manière à empêcher le trafic illicite. En élaborant les lois, il faut donc examiner les restrictions et les contrôles applicables aux armes dont peuvent disposer les individus ainsi que les contrôles auxquels sont soumises les armes à usage privé des membres des forces armées et de la police.

26. L'État doit déterminer les armes que peuvent utiliser les civils et celles qui sont réservées aux membres des forces armées et de la police, en fonction de leur calibre, du mode de fonctionnement et principalement en fonction de l'usage qui doit en être fait.

27. Les armes que les civils sont autorisés à utiliser, qu'elles soient importées ou fabriquées dans le pays, doivent être soumises à des contrôles à tous les stades, depuis leur production et acquisition jusqu'à leur vente à une personne physique. À partir de là, elles doivent être soumises au contrôle et à la surveillance d'une unité administrative compétente en la matière, qui peut empêcher l'utilisation de ces armes lors d'infractions ou leur exportation illégale.

28. a) Les problèmes liés au contrôle interne des armes peuvent en gros se résumer comme suit :

- i) Marché noir : entrée et sorties illégales d'armes; contrebande par voies aérienne, maritime et terrestre;
- ii) Trafic illicite interne : vente d'armes à des personnes qui ne sont pas autorisées à en posséder ou à en porter;
- iii) Armes trafiquées : diffusion d'armes de production artisanale;
- iv) Vol ou perte d'armes placées entre les mains de civils ou de membres des forces publiques;
- v) Insuffisance des moyens nationaux et internationaux utilisés pour le contrôle effectué par les autorités;

b) Le contrôle de l'État sur les armes dont disposent les civils implique l'adoption de mesures suivantes :

- i) Assurer le contrôle des armes dont peuvent disposer les civils, au moyen d'un registre national informatisé de toutes les personnes autorisées à posséder ou à porter des armes, contenant toutes les

informations pertinentes concernant ces personnes, les armes dont elles peuvent disposer et l'usage qu'elles sont censées en faire;

- ii) Établir une distinction entre la possession et le port d'armes, l'une et l'autre faisant l'objet de diverses restrictions et mesures de contrôle spécifiques;
- iii) Renouveler de temps à autre les autorisations de port ou de possession d'armes de manière à vérifier l'aptitude physique et mentale des intéressés à l'utilisation d'armes;
- iv) Faire comprendre à la population que les armes que possèdent des particuliers pour leur protection personnelle doivent être des instruments de sécurité et ne pas contribuer à accroître la violence;

c) Contrôle des armes réservées aux membres de la force publique pour leur usage privé : La production, l'acquisition, l'exportation et l'importation des armes réservées aux membres des forces armées et de la police pour leur usage privé doivent être soumises au monopole et au contrôle absolu de l'État. Leur possession et leur utilisation ne doivent être régies que par droit qu'a tout État de défendre la nation et par l'obligation de respecter les normes internationales de la coexistence pacifique;

d) Contrôle des transferts d'armes :

- i) Dans tous les transferts d'armes et de matériel militaire, il est essentiel de ne susciter de troubles sociaux dans aucun État et de ne pas engendrer, renforcer ou prolonger des conflits entre États;
- ii) Toute exportation ou importation d'armes doit être précédée d'une évaluation minutieuse de la situation politique, tant interne qu'externe. Il faut apprécier les conséquences que tout transfert d'armes, même d'armes de petit calibre, a sur la situation politique, sociale et économique des pays en cause. L'intérêt économique ne saurait être une raison valide de vendre ou d'acheter des armes;
- iii) Il convient de considérer également les transferts de matériel militaire, de composantes et d'éléments pour la production et l'assemblage d'armes ainsi que de technologie, de services et d'équipements modifiés à des fins militaires;
- iv) L'État doit procéder aux contrôles administratifs nécessaires pour qu'aucune exportation d'armes et de matériel militaire n'ait lieu sans l'autorisation explicite, dûment vérifiée, des services gouvernementaux du pays destinataire quant à l'utilisation finale ou l'utilisateur final. L'État importateur pour sa part doit s'assurer que les armes importées sont accompagnées d'un permis en bonne et due forme des autorités du pays exportateur. Dans l'un et l'autre cas, il convient d'éviter l'intervention d'agences ou d'intermédiaires qui ne seraient pas soumis au contrôle absolu des autorités;



- v) Dans un transfert d'armes, l'État importateur doit s'engager à ne pas réexporter les armes en question et à ne pas autoriser leur écoulement sur le marché noir.

#### VII. LES EXPLOSIFS

29. Les États doivent contrôler effectivement le commerce, le transport, la sécurité et l'utilisation d'explosifs – les infractions en la matière devenant de plus en plus fréquentes parmi les terroristes – en vue de :

- a) Améliorer ou adapter les lois sur les explosifs polyvalents, afin d'éviter leur emploi dans des infractions et les transferts illicites;
- b) Éliminer les intermédiaires dans le commerce d'explosifs, de manière à ce que les fabriques passent par l'organisme autorisé par l'État pour toutes leurs ventes;
- c) Autoriser périodiquement l'acquisition d'explosifs en fonction des besoins réels de chaque utilisateur, afin d'éviter les stocks excessifs d'explosifs et articles connexes, qui attirent les criminels;
- d) Tenir un registre des ventes obligeant les fabricants et les commerçants d'explosifs et articles connexes à décrire l'utilisation de leurs produits, ce qui permettrait aux utilisateurs de montrer clairement aux inspecteurs nationaux autorisés l'usage qu'ils font des explosifs et les stocks restants;
- e) Contrôler les transports d'explosifs et d'articles connexes avec la protection voulue de la police, pour éviter les pertes au long du trajet.

#### VIII. COORDINATION DU RENSEIGNEMENT

30. Les États doivent examiner et appliquer à l'échelle nationale les recommandations du Colloque international sur les armes à feu et les explosifs, tenu en septembre 1992 à Lyon (France) sous les auspices de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Ces recommandations, formulées lors d'une réunion régionale pour l'Amérique latine sur le trafic de la cocaïne et des armes à feu pourraient servir de base pour la coordination du renseignement dans ce domaine à l'échelle mondiale :

- a) Il est recommandé aux États membres de contrôler les ventes effectuées par les fabricants et distributeurs autorisés d'armes, de munitions et d'explosifs, pour qu'il soit plus facile d'en vérifier l'utilisation;
- b) i) Chaque pays fabriquant des armes à feu devrait établir un service national de surveillance, afin de permettre à la police de suivre les armes depuis la fabrication jusqu'à la vente autorisée. De plus, il faut que toute entreprise fabriquant des armes à feu qui cesserait de fonctionner, pour quelque motif que ce soit, envoie ses archives au service de surveillance susmentionné;

ii) Les pays membres sont invités à solliciter la collaboration d'INTERPOL pour déterminer le pays d'origine et le trajet suivi lorsque les autorités confisquent des armes à feu. Le Groupe de la délinquance générale de cette organisation fournit des informations sur les fabricants d'armes à feu dans le cadre du système INTERPOL;

c) Les États membres d'INTERPOL devraient faire largement appel au système susmentionné. C'est par ce système qu'INTERPOL peut le mieux participer à la lutte contre le terrorisme international, le crime organisé et les autres formes de violence impliquant l'utilisation d'armes à feu et d'explosifs;

d) Les États membres sont invités à désigner un service qui serait chargé de signaler à INTERPOL absolument tous les incidents liés au commerce d'armes et d'explosifs, pour l'information de tous les États membres. Le formulaire d'INTERPOL sur les armes et les explosifs serait utilisé à cette fin;

e) S'agissant des incidents dans lesquels des explosifs sont utilisés, INTERPOL recommande aux États membres de désigner un fonctionnaire de liaison qui serait chargé d'envoyer ou d'obtenir les informations pertinentes chaque fois que des explosifs ont été dissimulés ou transférés illégalement, les autres États membres étant ensuite informés par le biais des mécanismes de diffusion d'INTERPOL, et chaque fois qu'un engin explosif artisanal a été confisqué – il convient alors de communiquer à INTERPOL des données détaillées sur la découverte, le mode de dissimulation, le détonateur et les projets d'utilisation de l'engin. En cas d'explosion, il convient de transmettre toutes les informations obtenues au cours de l'enquête sur l'attentat.

#### Notes

<sup>1</sup> A/46/301.

<sup>2</sup> A/C.1/47/7.

-----